

Loi sur la politique de la jeunesse

Modification du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse¹⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 16 à 19

(Abrogés.)

Article 20, alinéa 2, lettre a^{bis} (nouvelle), et alinéa 3 (nouvelle teneur)

² Le délégué a notamment les attributions suivantes :

a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 Le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de collaborations intercantionales et transfrontalières.

Article 22, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.

⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 853.21